

Règlement intérieur stagiaires

Le GRETA de la Guadeloupe est un organisme public de formation des adultes de l'Education Nationale. Le GRETA de la Guadeloupe est domicilié à la Résidence les Cannelières, Morne l'Épingle, 97139 ABYMES ;
Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par le GRETA de la Guadeloupe dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- ▶ le GRETA de la Guadeloupe sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- ▶ les personnes suivant le stage seront dénommées « stagiaires »
- ▶ le responsable de la formation sera dénommé « Le chef d'établissement d'accueil »
- ▶ **Le responsable du GRETA de la Guadeloupe sera dénommé « Chef d'Établissement support »**
- ▶ les centres de formation seront dénommés « Etablissements Supports »

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Conformément aux articles **L 6352-3** et suivants et **R 6352-1** et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de déterminer :

- ▶ les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le site support de l'action de formation (établissement accueillant la formation), lesquelles peuvent être adaptées selon le lieu de la formation
- ▶ les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction (**articles R.6352-5** et suivants du Code du travail),
- ▶ les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures (**articles R.6352-9** et suivants du Code du travail)

II – CHAMP D'APPLICATION.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le GRETA de la Guadeloupe. L'équipe pédagogique a l'obligation de veiller au respect du règlement intérieur par les stagiaires. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le GRETA de la Guadeloupe et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux spécifiques du GRETA de la Guadeloupe, soit dans les sites Supports des établissements adhérents (lycées et collèges), soit sur le site du financeur. Le GRETA de la Guadeloupe se réserve le droit de modifier les lieux de formation en fonction des nécessités de service et après accord du financeur. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications. Les dispositions du règlement sont applicables non seulement dans tous les locaux du GRETA de la Guadeloupe mais aussi dans tout site support.

III - REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article **R.6352-1**

Greta de la Guadeloupe
Siège Administratif : Rés. Les Cannelières – Morne l'épingle – BP 548 - 97139 Les Abymes
Tél : 0590 83 43 28 – Fax : 0590 83 59 45 –
Email : greta@gretaquadeloupe.fr - site : www.gretaquadeloupe.fr

Titre du document	Référence	N° Version	Année de création	Mise à jour le	Nbre de Pages
Règlement intérieur stagiaires	OUT-FC-19	V0	2019		Page 1 sur 5

du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement réalisateur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 5 : Incendie

Conformément aux **articles R.4227-28** et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le personnel de l'établissement.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être **immédiatement** déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Chef d'établissement support.

Conformément à **l'article R 6342-3** du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant son trajet, fait l'objet d'une déclaration par le Chef d'établissement support auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Maladie

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir le secrétariat du GRETA de la Guadeloupe dès la **1ère demi-journée d'absence**. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour, si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un arrêt de travail. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les sites réalisateurs ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte du GRETA de la Guadeloupe et des établissements accueillant les actions de formation.

Article 10 : Lieux de restauration

Quand le lieu de la formation offre une possibilité de restauration, les stagiaires doivent se conformer aux horaires et conditions proposés. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les sessions de formation.

IV- DISCIPLINE

Article 11 : Tenue et comportement

Greta de la Guadeloupe
Siège Administratif : Rés. Les Cannelières – Morne l'épingle – BP 548 - 97139 Les Abymes
Tél : 0590 83 43 28 – Fax : 0590 83 59 45 –
Email : greta@gretaquadeloupe.fr - site : www.gretaquadeloupe.fr

Titre du document	Référence	N° Version	Année de création	Mise à jour le	Nbre de Pages
Règlement intérieur stagiaires	OUT-FC-19	V0	2019		Page 2 sur 5

Les stagiaires sont invités à se présenter au GRETA de la Guadeloupe et dans tous les établissements d'accueil de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours.

Article 12 : Assiduité et ponctualité

Les horaires de la formation sont fixés par le GRETA de la Guadeloupe, et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et les dispositions suivantes sous peine d'application de sanctions :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'assistante de formation et s'en justifier. Par ailleurs les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. Des absences non justifiées entraîneront des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, le GRETA de la Guadeloupe doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une collectivité (Conseil Régional ou Départemental), les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R 6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Chaque stagiaire doit impérativement signer la feuille d'émargement au début de chaque séance.

Le GRETA de la Guadeloupe se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service et après accord du ou des financeurs. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Pendant la durée des périodes en entreprise, le stagiaire dépend de l'entreprise qui l'accueille et doit respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Article 13 : Usage du matériel

Les matériels informatiques et bureautiques sont réservés à la formation et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ; leur utilisation ne peut se faire qu'en accord avec et sous le contrôle d'un formateur. Les stagiaires doivent signaler au formateur tout problème constaté en début de cours et respecter les consignes d'utilisation données.

Chaque stagiaire est prié d'éteindre son poste de travail après utilisation.

L'usage de la photocopieuse est réservé aux formateurs et aux personnels de l'administration du site de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel et la documentation mis à sa disposition et de le restituer en fin de formation.

L'accès aux sites Internet est réglementé par la « Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia » au sein du GRETA de la Guadeloupe.

Article 14 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques (dossiers d'apprentissage et de validation...) sont la propriété intellectuelle des auteurs. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Enregistrement

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Titre du document	Référence	N° Version	Année de création	Mise à jour le	Nbre de Pages
Règlement intérieur stagiaires	OUT-FC-19	V0	2019		Page 3 sur 5

Article 16 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement de formation. A ce titre, les stagiaires doivent s'interdire toute forme de pression, de propagande, de prosélytisme ou de discrimination.

La diffusion de toute information doit être soumise à l'accord préalable du GRETA de la Guadeloupe qui est garant du respect de ces valeurs. Tous les textes doivent être signés par leurs auteurs.

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression dans les termes et limites prévus par la loi. L'exercice de ces libertés proscrie toute atteinte aux activités de formation, au bon déroulement de la vie collective et tout ce qui engage la sécurité.

Article 17 : Responsabilité du GRETA de la Guadeloupe en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs,...)

Article 18 : Sanctions et procédure disciplinaire

Sanctions :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le chef d'établissement support du GRETA de la Guadeloupe ou de son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

L'échelle des sanctions

- ▶ rappel à l'ordre
- ▶ avertissement,
- ▶ mesure d'exclusion temporaire
- ▶ mesure d'exclusion définitive

Le GRETA de la Guadeloupe informe de la sanction prise (article R6352-8) :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation,
- Le financeur de l'action de formation,
- Le prescripteur du stagiaire.

Procédure disciplinaire :

Lorsque le Chef d'établissement support envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi:

1) Le Chef d'établissement support du GRETA de la Guadeloupe convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé.

2) Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Greta de la Guadeloupe
Siège Administratif : Rés. Les Cannelières – Morne l'épingle – BP 548 - 97139 Les Abymes
Tél : 0590 83 43 28 – Fax : 0590 83 59 45 –
Email : greta@gretaquadeloupe.fr - site : www.gretaquadeloupe.fr

Titre du document	Référence	N° Version	Année de création	Mise à jour le	Nbre de Pages
Règlement intérieur stagiaires	OUT-FC-19	V0	2019		Page 4 sur 5

3) Le Chef d'établissement support indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Le stagiaire est ensuite avisé de la sanction décidée.

V - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 19 : Représentation des stagiaires - Elections

En application des articles **R6352-9 / R6352-10 / R6352-11 / R6352-12 / R6352-13 / R6352-14 / R6352-15** du Code du Travail il est arrêté les mesures suivantes :

- Dans chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures (**article L.6352-4 3°**) il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à 2 tours.
- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 : Rôle des délégués

Les représentants ont pour rôle :

- ▶ de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation,
- ▶ de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur,
- ▶ de participer aux réunions pédagogiques auxquelles ils seront conviés,

Ils ont qualité pour faire connaître à la Coordination Pédagogique du GRETA de la Guadeloupe, les observations des stagiaires.

VII – PUBLICITE ET ENTREE EN APPLICATION

Article 21 : Publicité

Le présent règlement est affiché ou mis à disposition dans les sites supports et sur le site du GRETA de la Guadeloupe.

Article 22 : Entrée en application

Exemplaire remis au stagiaire le

Nom.....et prénom

Formation

Le Chef d'établissement Support

Suzy SAME

*Signature du stagiaire

***(Signez et recopiez la mention lu et approuvé)**

Titre du document	Référence	N° Version	Année de création	Mise à jour le	Nbre de Pages
Règlement intérieur stagiaires	OUT-FC-19	V0	2019		Page 5 sur 5